

ARRETE DU MAIRE

N° 03-2025-126

Commune

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

de CHAUMONTEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Circulation et Stationnement

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;

Lieu impacté :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Rue de Paris,
Rue de Verdun,
Rue André Vassord,
Route de Baillon
95270
CHAUMONTEL

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée ;

Objet :

Autorisation
d'occupation de
voirie pour
travaux

Vu la demande en date du 19 septembre 2025, par laquelle la société AXIANS, 62 boulevard Henri Navier 95150 TAVERNY, représentée par Monsieur Marc TORTELIER, sollicite l'occupation de voirie pour travaux de dépose de câbles cuivre dans les infrastructures existantes de ORANGE, rue de Paris, rue de Verdun, rue André Vassord et route de Baillon à Chaumontel, à partir du 16 octobre 2025 pour une durée de 25 jours.

Considérant que pour parer aux risques d'atteintes aux biens ou aux personnes, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier afin de permettre l'intervention des agents techniques avec les matériels et engins appropriés ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et la circulation des véhicules sera en alternée, manuellement, au droit du chantier rue de Paris, rue de Verdun, rue André Vassord et route de Baillon à Chaumontel, à partir du 16 octobre 2025 pour une durée de 25 jours.

La circulation des piétons sera maintenue sur le trottoir et balisée. En cas d'impossibilité elle sera déviée sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule, en infraction à l'article 1, sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la société AXIANS.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de CERGY, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de Chaumontel, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, la Police Municipale, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Asnières sur Oise,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,



Fait à Chaumontel le 26 septembre 2025

Le Maire

Sylvain SARAGOSA

#signature#